AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_144-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : MM. PETIT. DURAND. Mme GRIFFOND. M. CUESTA.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : TERRITOIRE D'ÉNERGIE DE LOT-ET-GARONNE (TE 47)**
**PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022**
**Article L 5211-39 C.G.C.T.**

**Délibération n°2023-144**

**VU** l'article L 5211-39 C.G.C.T.,

**VU** la notification du rapport d'activité 2022 du TE 47 par son Président, en date du 19 septembre 2023,

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité »,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE qu'il lui a été présenté le rapport d'activité 2022 de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (TE 47), conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 C.G.C.T..**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_145-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN À L'ENTREPRISE GEORGELIN À VIRAZEIL (47)**
**Article L 2121-29 CGCT**

**Délibération n°2023-145**

**VU** l'article L 2121-29 CGCT,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

**1°) – D'ADOPTER la motion** ***« Pour le Lot-et-Garonne, ses habitants et ses emplois, mobilisons-nous pour continuer à faire vivre l'entreprise GEORGELIN à Virazeil ! »*** **suivante :**

**Confrontée à des problèmes de croissance rapide, aux effets de la COVID, à l'explosion des tarifs de l'énergie et des matières premières, mais aussi à un abandon scandaleux par les financeurs d'un dossier, l'entreprise GEORGELIN s'est dessaisie de sa trésorerie. Une réalité qui s'est traduite par l'impossibilité d'honorer rapidement la couverture d'une dette à court terme. La direction de l'entreprise a donc fait le choix de se placer sous la protection de la justice commerciale le temps de proposer un plan crédible de continuité.**

**Depuis le début du mois de juillet 2023, l'entreprise GEORGELIN est en redressement judiciaire. Le Tribunal de commerce devrait statuer le 21 novembre prochain sur la poursuite ou non de l'activité de l'entreprise Lot-et-Garonnaise. Plusieurs options s'offrent à lui :**

**1/ – Mettre un terme à la procédure et engager la vente ou la liquidation**

**2/ – Octroyer un délai complémentaire pour permettre à l'entreprise de présenter un plan SOLIDE de continuation et de remboursement des dettes.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_145-DE
Reçu le 10/11/2023

**Est-ce possible ?**

**Jamais les chiffres n'ont été aussi bons. Le mois d'octobre aura vu une progression de 25 % du chiffre d'affaires, sur les six mois qui viennent de s'écouler la progression sera largement supérieure à 15 %. Une réalité due au courage et au savoir-faire des 350 salariés, à la qualité des produits et au soutien des clients et fournisseurs grands et petits. C'est la mobilisation permanente de l'entreprise qui lui a permis : de devenir numéro 2 de la confiture en France, d'être classée entreprise numéro 1 en Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022.**

**Devant un tel état de fait, il serait inconcevable que cette formidable aventure industrielle prenne fin, que la majeure partie des emplois soit sacrifiée, que notre territoire soit la victime de vils calculs n'ayant d'autres buts qu'à faire main basse sur une pépite industrielle et commerciale à terme rentable !**

**Un plan de continuité et de remboursement de la dette est déjà bien avancé. Un plan qui prévoit la sauvegarde de tous les emplois, la poursuite du développement de l'entreprise, le remboursement de la dette dans des délais raisonnables. Mais, ce plan doit encore être amélioré, notamment avec l'intervention plus que nécessaire des pouvoirs publics.**

**Sans vouloir mettre en difficulté qui que ce soit, sans vouloir décider à la place de l'entreprise et de ses salariés, nous souhaiterions que tout puisse être fait pour :**

**. Permettre la sauvegarde de tous les emplois.**
**. Permettre aux sous-traitants installés sur notre territoire de continuer à travailler.**
**. Permettre aux collectivités de pouvoir compter sur la richesse produite aujourd'hui et demain par l'entreprise.**

**C'est le sens du vœu que le Conseil municipal du Passage d'Agen prend ce-jour.**

**Nous souhaitons que les pouvoirs publics interviennent pour que (comme dans de nombreux autres dossiers de ce genre), un délai complémentaire soit donné à l'entreprise pour lui permettre d'améliorer encore son plan de survie.**

**Nous souhaitons la tenue, sous la responsabilité du représentant de l'Etat, d'une table ronde qui permette à tous les acteurs d'être parfaitement informés et surtout de coconstruire une solution pérenne.**

**Nous souhaitons que toutes les pistes en cours d'examen puissent être examinées comme : la dette garantie par l'Etat, la possibilité d'aider l'entreprise à porter temporairement une partie de ses infrastructures. Rien ne doit être mis de côté et tout doit être fait pour permettre d'éviter une catastrophe économique, humaine, sociale.**

**Nous sommes persuadés que notre appel sera entendu et nous nous tenons prêts à être aux côtés des 350 salariés, de leurs familles, de l'entreprise, pour aider à écrire de nouvelles pages d'une formidable aventure humaine.**

**2°) – DE MANDATER Monsieur le Maire pour transmettre ladite délibération aux personnes publiques et aux dirigeants de l'entreprise GEORGELIN.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_146-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN**

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

**13 COMMUNES MEMBRES DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES**

**RÉVISION DES CHARGES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

**Délibération n°2023-146**

**VU** l'article L 2121-9 CGCT,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**VU** les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), au terme de sa réunion du 20 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à chaque Commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport à son Conseil municipal par le Président de la CLECT,

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_146-DE
Reçu le 10/11/2023

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi »,**

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,**

**1°) - De prendre acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 20 octobre 2023,**

**2°) - D'approuver ledit rapport.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_147-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : PARC DES DEUX MAISONS ÉCLUSIÈRES DE L'EX-CANALET**
**ACQUISITION DE PARCELLES AUPRÈS DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN**

**Délibération n°2023-147**

**VU** l'article L 2241-1 C.G.C.T.,

**VU** l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la décision du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du 5 octobre 2023,

**Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :**

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de différentes parcelles situées à proximité immédiate du parc des 2 Maisons éclusières de l'ex-Canalet et notamment de parcelles directement attenantes au cheminement piétonnier en pied de digue assurant désormais le liaisonnement de cet aménagement paysager avec le Pont-de-Pierre.

Il s'agit en l'occurrence de 7 parcelles situées entre le parc des 2 Maisons éclusières proprement dit et le chemin des Douzils, respectivement référencées au cadastre section B - n°5417, n°5421, n°5422, n°5423, n°5424, n°5425, et n°5431 représentant une contenance totale de 3 299 m². La parcelle n°5431 permettant entre autres l'élargissement d'une partie du chemin des Douzils.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_147-DE
Reçu le 10/11/2023

Ces parcelles essentiellement arborées sont portées en zone N au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), zone englobant les espaces protégés en raison de leur intérêt naturel, boisé, paysager et/ou du fait de l'existence de risques naturels, d'une part, et en zone marron au Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi), la zone marron correspondant à la bande de sécurité à l'arrière de la digue de protection d'une longueur de 100 mètres dès lors que la hauteur de l'ouvrage public est supérieure à 2 mètres, d'autre part.

S'agissant de parcelles appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen, le Bureau communautaire, lors de sa réunion du jeudi 5 octobre, a décidé de céder à la Commune lesdites parcelles moyennant l'euro symbolique, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable entre ces personnes publiques lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

**1°) – d'acquérir, auprès de l'Agglomération d'Agen, les 7 parcelles situées entre le parc des 2 Maisons éclusières proprement dit et le chemin des Douzils, respectivement référencées au cadastre section B - n°5417, n°5421, n°5422, n°5423, n°5424, n°5425, et n°5431 représentant une contenance totale de 3 299 m², pour l'euro symbolique,**

**2°) - d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer avec le Président de l'Agglomération d'Agen, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_148-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : CHEMIN DE LA GRANDE BORDE**
**ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DE L'INDIVISION DE GAULEJAC**

**Délibération n°2023-148**

**VU** l'article L 2241-1 C.G.C.T.,

**VU** la lettre de Monsieur Didier de Gaulejac représentant l'Indivision de Gaulejac, en date du 11 septembre 2023, reçue en mairie le 13 septembre 2023,

**Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :**

Dans le courant de l'été l'Indivision de Gaulejac, par l'intermédiaire de Monsieur Didier de Gaulejac, a sollicité la Commune pour lui proposer d'acquérir la parcelle située à l'intersection du chemin de la Grande Borde et de la route de Brax/RD 119, parcelle référencée au cadastre section AA – n°196, d'une contenance de 4 194 m².

Cette parcelle est portée en zone N au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, soit une zone naturelle comprenant des espaces protégés en raison de leur intérêt naturel, boisé et/ou du fait de l'existence d'un risque naturel, en l'occurrence ici le risque de débordement du ruisseau Le Rieumort.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_148-DE
Reçu le 10/11/2023

L'acquisition de cette parcelle présenterait pour la Commune un triple intérêt :

1°) – Possibilité d'aménager la sortie du chemin de la Grande Borde sur la route départementale RD 119,

2°) – Facilitation de la réalisation du projet de création d'une piste cyclable le long de la route de Brax, en prolongement de celle de la rue Jules Romains. Cet itinéraire cyclable se poursuivrait sur le chemin de la Grande Borde et rejoindrait la piste cyclable de l'avenue de Pologne et au-delà, la Voie verte du Canal des Deux Mers,

3°) – Enfin, maîtrise foncière de ladite parcelle permettant, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants du Bruilhois), le cas échéant la création d'un bassin d'écrêtement par rapport aux inondations du ruisseau Le Rieumort liées à la récurrence de la fréquence des épisodes de pluies extrêmes.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

**1°) – d'acquérir, auprès de l'Indivision de Gaulejac, la parcelle référencée au cadastre section AA – n°196, d'une contenance de 4 194 m², pour l'euro symbolique,**

**2°) - d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer avec l'Indivision de Gaulejac, par devant Maître Pierre-Yves Charles – notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_150-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE**
**ADOPTION PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**
**Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023**

**Délibération n°2023-150**

**VU** le budget de la Commune 2023,

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

**VU** les articles L 714-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

**VU** l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité social territorial, lors de sa séance du 17 octobre dernier, sur le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :**

Le 23 juin dernier, Stanislas GUERINI – Ministre de la transformation et de la fonction publiques, a annoncé un train de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires comportant entre autres, la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,50 % à compter du 1er juillet 2023, l'attribution de 5 points d'indice majorés supplémentaires pour tous les agents des 3 fonctions publiques, ce au 1er janvier 2024 et la mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)…

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_150-DE
Reçu le 10/11/2023

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils, a uniquement concerné la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

En revanche, pour la fonction publique territoriale le Gouvernement a prévu l'intervention d'un second décret au nom du principe de libre administration des Collectivités locales. En effet, si le décret du 31 juillet 2023 a conféré un caractère obligatoire à cette prime exceptionnelle tant pour la fonction publique d'Etat que pour la fonction publique hospitalière, les Collectivités locales demeurent libres de l'instituer, ladite prime exceptionnelle revêtant un caractère facultatif.

A cet égard, ledit décret soit le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est paru au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

Pour mémoire, les organes délibérants des Collectivités territoriales sont, aux termes de l'article L 714-4 Code Général de la Fonction Publique (CGFP) seuls compétents pour fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux de l'Etat.

Aux termes des dispositions du décret du 31 octobre 2023 précité, les agents pouvant prétendre au versement de cette prime exceptionnelle doivent réunir plusieurs conditions cumulatives :

► Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.

► Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

► Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (déductions faites de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant maximum de cette prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 € pour les agents qui perçoivent plus de 33 600 € brut/an et 800 € pour ceux qui perçoivent moins de 23 700 € brut/an.

Il en résulte que le montant de cette prime exceptionnelle est modulé selon la rémunération brute et peut s'établir comme suit :

► inférieure ou égale à 23 700 € - montant de la prime : 800 €

► supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € - montant de la prime : 700 €

► supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € - montant de la prime : 600 €

► supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € - montant de la prime : 500 €

► supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € - montant de la prime : 400 €

► supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € - montant de la prime : 350 €

► supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € - montant de la prime : 300 €.

Les crédits nécessaires à la couverture de l'attribution de cette prime ressortiraient à 86 000 € (charges comprises)

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_150-DE
Reçu le 10/11/2023

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**1°) – DÉCIDE d'adopter le principe du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, sur la base des modalités fixées par le décret du 31 octobre 2023 précité, soit :**

**● les agents pouvant prétendre au versement de cette prime exceptionnelle doivent réunir plusieurs conditions cumulatives :**

**► Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.**

**► Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale au 30 juin 2023.**

**► Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (déductions faites de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires).**

**● Le montant maximum de cette prime exceptionnelle s'échelonne conformément à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 entre 300 € pour les agents qui perçoivent plus de 33 600 € brut/an et 800 € pour ceux qui perçoivent moins de 23 700 € brut/an.**

**Il en résulte que le montant de cette prime exceptionnelle est modulé selon la rémunération brute et s'établit comme suit :**

**► inférieure ou égale à 23 700 € - montant de la prime : 800 €**

**► supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € - montant de la prime : 700 €**

**► supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € - montant de la prime : 600 €**

**► supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € - montant de la prime : 500 €**

**► supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € - montant de la prime : 400 €**

**► supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € - montant de la prime : 350 €**

**► supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € - montant de la prime : 300 €.**

**Le montant de ladite prime exceptionnelle est réduit à proportion de la quotité du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

**Ladite prime exceptionnelle sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées, l'attribution individuelle faisant l'objet d'un arrêté municipal du maire.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_150-DE
Reçu le 10/11/2023

**2°) - DIT que les crédits nécessaires à la couverture de ladite dépense seront prélevés à la section de fonctionnement au chapitre 12 « charges de personnel » du budget communal.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_151-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL PLURICOMMUNAL**
**ADOPTION PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**
**Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023**

**Délibération n°2023-151**

**VU** le budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal 2023,

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

**VU** les articles L 714-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

**VU** l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité social territorial, lors de sa séance du 17 octobre dernier, sur le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :**

Le 23 juin dernier, Stanislas GUERINI – Ministre de la transformation et de la fonction publiques, a annoncé un train de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires comportant entre autres, la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,50 % à compter du 1er juillet 2023, l'attribution de 5 points d'indice majorés supplémentaires pour tous les agents des 3 fonctions publiques, ce au 1er janvier 2024 et la mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)…

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_151-DE
Reçu le 10/11/2023

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils, a uniquement concerné la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

En revanche, pour la fonction publique territoriale le Gouvernement a prévu l'intervention d'un second décret au nom du principe de libre administration des Collectivités locales. En effet, si le décret du 31 juillet 2023 a conféré un caractère obligatoire à cette prime exceptionnelle tant pour la fonction publique d'Etat que pour la fonction publique hospitalière, les Collectivités locales demeurent libres de l'instituer, ladite prime exceptionnelle revêtant un caractère facultatif.

A cet égard, ledit décret soit le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est paru au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

Pour mémoire, les organes délibérants des Collectivités territoriales sont, aux termes de l'article L 714-4 Code Général de la Fonction Publique (CGFP) seuls compétents pour fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux de l'Etat.

Aux termes des dispositions du décret du 31 octobre 2023 précité, les agents pouvant prétendre au versement de cette prime exceptionnelle doivent réunir plusieurs conditions cumulatives :

► Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.

► Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

► Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (déductions faites de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant maximum de cette prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 € pour les agents qui perçoivent plus de 33 600 € brut/an et 800 € pour ceux qui perçoivent moins de 23 700 € brut/an.

Il en résulte que le montant de cette prime exceptionnelle est modulé selon la rémunération brute et peut s'établir comme suit :

► inférieure ou égale à 23 700 € - montant de la prime : 800 €

► supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € - montant de la prime : 700 €

► supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € - montant de la prime : 600 €

► supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € - montant de la prime : 500 €

► supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € - montant de la prime : 400 €

► supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € - montant de la prime : 350 €

► supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € - montant de la prime : 300 €.

Les crédits nécessaires à la couverture de l'attribution de cette prime ressortiraient à 2 800 € (charges comprises)

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_151-DE
Reçu le 10/11/2023

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**1°) – DÉCIDE d'adopter le principe du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, sur la base des modalités fixées par le décret du 31 octobre 2023 précité, soit :**

**● les agents pouvant prétendre au versement de cette prime exceptionnelle doivent réunir plusieurs conditions cumulatives :**

**► Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.**

**► Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale au 30 juin 2023.**

**► Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (déductions faites de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires).**

**● Le montant maximum de cette prime exceptionnelle s'échelonne conformément à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 entre 300 € pour les agents qui perçoivent plus de 33 600 € brut/an et 800 € pour ceux qui perçoivent moins de 23 700 € brut/an.**

**Il en résulte que le montant de cette prime exceptionnelle est modulé selon la rémunération brute et s'établit comme suit :**

**► inférieure ou égale à 23 700 € - montant de la prime : 800 €**

**► supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € - montant de la prime : 700 €**

**► supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € - montant de la prime : 600 €**

**► supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € - montant de la prime : 500 €**

**► supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € - montant de la prime : 400 €**

**► supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € - montant de la prime : 350 €**

**► supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € - montant de la prime : 300 €.**

**Le montant de ladite prime exceptionnelle est réduit à proportion de la quotité du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

**Ladite prime exceptionnelle sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées, l'attribution individuelle faisant l'objet d'un arrêté municipal du maire.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_151-DE
Reçu le 10/11/2023

**2°) - DIT que les crédits nécessaires à la couverture de ladite dépense seront prélevés à la section de fonctionnement au chapitre 12 « charges de personnel » du budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen * 47520 (Lot-et-Garonne) *

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_152-DE
Reçu le 15/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE**
**MODIFICATION N°3 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023**

**Délibération n°2023-152**

**Vu** le budget primitif pour 2023,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-1 du 7 février 2023, visée par les services préfectoraux le 13 février 2023,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-45 du 11 avril 2023, visée par les services préfectoraux le 17 avril 2023,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-68 du 20 juin 2023, visée par les services préfectoraux le 28 juin 2023,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-110 du 26 septembre 2023, visée par les services préfectoraux 2 octobre 2023,

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_152-DE
Reçu le 15/11/2023

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,**

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE, à compter du 1er décembre 2023 :**

▶ **Pour la filière administrative** :

☞ **de transformer un emploi d'attaché territorial à temps complet en un emploi d'attaché territorial principal à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.**

☞ **de transformer un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet en un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.**

▶ **Pour la filière animation :**

☞ **de transformer un emploi d'animateur principal 2ème classe à temps complet en un emploi d'animateur principal 1ère classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.**

▶ **Pour la filière technique :**

☞ **de transformer un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 15 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_153-DE
Reçu le 15/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL PLURICOMMUNAL**
**MODIFICATION N°1 TABLEAU DES EFFECTIFS 2023**

**Délibération n°2023-153**

**VU** le budget primitif pour 2023,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2023-2 du 7 février 2023, visée par les services préfectoraux le 13 février 2023,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2023-46 du 11 avril 2023, visée par les services préfectoraux le 17 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que suite à la formation d'assistante médicale suivie par l'une des 3 secrétaires médicales, d'une part et à la démission d'une autre secrétaire médicale, depuis lors remplacée d'autre part, il serait envisagé de modifier le volume horaire de 2 des 3 postes de secrétaires médicales,

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation du volume horaire du secrétariat du Centre de santé, permettrait d'augmenter le temps de présence de l'assistante médicale auprès des médecins généralistes et la prise en charge financière à hauteur de 100 % par la CPAM 47, à compter du 1er mars 2024, dudit poste,

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_153-DE
Reçu le 15/11/2023

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale-Vie de Quartiers »,**

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

▶ **Pour la filière administrative** :

☞ **A compter du 1er janvier 2024, de transformer un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe contractuel à temps non complet durée hebdomadaire 24h30 en un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe contractuel à temps non complet durée hebdomadaire 30h, entraînant la suppression du premier emploi.**

☞ **A compter du 1er mars 2024, de transformer un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe contractuel à temps non complet durée hebdomadaire 30h en un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe contractuel à temps complet entraînant la suppression du premier emploi**

**Pour mémoire, le recours à un emploi contractuel est prévu par l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.**

**La rémunération de ces agents contractuels ainsi recrutés, serait calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'administratif principal 2ème classe.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 15 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_154-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : ADHÉSION À INTERIM TERRITORIAL 47 DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE**

**Délibération n°2023-154**

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2010-65 en date du 12 avril 2010, visée par les services préfectoraux le 16 avril 2010,

**Vu** le courrier du Président du CDG 47 en date du 27 septembre 2023, par lequel le CDG 47 informe la Commune de la dénonciation de la convention « Service Public d'Emploi Temporaire » (SPET),

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »** indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, le Rapporteur, rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation via la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire (SPET). Le Conseil municipal ayant décidé lors de sa séance du 12 avril 2010, d'adhérer audit SPET.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_154-DE
Reçu le 10/11/2023

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention SPET du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Le Rapporteur précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre le Centre de Gestion et la Commune.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**1°) - Prend acte de la dénonciation par le CDG 47 de l'actuelle convention SPET,**

**2°) - Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec le Président du CDG 47 la nouvelle convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen ★ 47520 (Lot-et-Garonne) ★

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL**
**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE**

**Délibération n°2023-155**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021-103 du 12 octobre 2021, visée par les services préfectoraux le 15 octobre 2021,

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021-104 du 12 octobre 2021, visée par les services préfectoraux le 15 octobre 2021,

**Considérant** qu'il convient d'apporter quelques ajustements ponctuels au règlement spécifique du télétravail, qui concernent le point 1 « détermination des activités ou fonctions éligibles au télétravail » et le point 4 « locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail ».

**Considérant** que le Comité social territorial, lors de sa séance du 17 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier,

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale-Vie de Quartiers »,**

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, à compter du 1er décembre 2023, d'approuver les modalités de mise en œuvre du dispositif de télétravail telles que définies ci-dessous :**

## 1 – La détermination des activités ou fonctions éligibles au télétravail

**Cette détermination se fait au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services municipaux.**

**Certaines activités ou fonctions sont par nature incompatibles avec le principe même du télétravail et ne peuvent donc être réalisées à distance dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact permanent avec les administrés, les collègues, les collaborateurs ou le supérieur hiérarchique.**

**Les activités éligibles au télétravail au sein de la Collectivité sont les suivantes :**

- ⇨ **Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, facturations, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges …),**
- ⇨ **Saisie et vérification de données,**
- ⇨ **Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance**
- ⇨ **Mise à jour des dossiers informatisés : saisie de facturation, saisie sur logiciel métier…**
- ⇨ **Suivi de formations en distanciel et webinaire**

**Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :**

- ⇨ **Accueil physique d'usagers**
- ⇨ **Interventions techniques (bâtiments, espaces verts, voirie…)**
- ⇨ **Manutention**
- ⇨ **Surveillance du bon ordre et de la sécurité publique**
- ⇨ **Entretien des locaux**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

- ⇨ **Encadrement de groupe d'enfants**
- ⇨ **Consultations médicales**
- ⇨ **Toute activité professionnelle nécessitant une présence sur des lieux particuliers**

**Le télétravail est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels, relevant des catégories A, B et C.**

**2 – <u>Quotités autorisées</u>**

**La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pouvant être inférieur à 3 jours par semaine.**

**En cas de recours ponctuel au télétravail, il est possible de solliciter une dérogation à cette durée. A cet égard, le télétravail pourra être exercé pour une durée maximum de 3 jours par semaine.**

**Cette dérogation permet ainsi la prise en compte de circonstances particulières comme des évènements climatiques tel que la canicule pour les agents exerçant dans des locaux non climatisés.**

**La demande de dérogation à la quotité de travail pouvant être effectuée en télétravail sera étudiée et accordée par le Responsable de service et la Direction Générale selon les circonstances.**

**Il peut être dérogé à ce principe à la demande :**

**► des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,**

**► des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps,**

**► des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.**

**L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.**

**3 – <u>Modalités du télétravail</u>**

**Les types de déclenchement du télétravail dans la limite de la disponibilité du matériel mis à disposition par la collectivité, sont :**

**► Une demande ponctuelle de l'agent au regard des dossiers à traiter.**

**Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

**Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.**

**▶ Une demande régulière de l'agent.**

**▶ A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 47, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 47. Pour une femme enceinte, il n'est plus nécessaire de recueillir l'agrément préalable du médecin du travail pour bénéficier du recours au télétravail.**

**4 – <u>Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail</u>**

**Le télétravail a lieu au domicile des agents ou au domicile des proches aidés (*)**

**(*) Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de proche aidant, ce congé étant prévu aux articles L 634-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, ce congé est accordé lorsque notamment son conjoint, un ascendant, un descendant présente un handicap ou une perte d'autonomie. Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif, d'une part et est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension, d'autre part.**

**Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur.**

**Le candidat doit disposer d'un lieu identifié lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.**

**5 - <u>La demande</u>**

**L'agent adresse le formulaire de demande à son supérieur hiérarchique précisant les modalités d'organisation souhaitées notamment le jour de la semaine envisagé, les horaires, le lieu de son domicile ou résidence habituelle. Cette demande est transmise à l'autorité territoriale assortie de l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique.**

**Le Maire apprécie la compatibilité de cette demande avec la nature des activités exercées par l'agent et au regard de l'intérêt du service.**

**Le service Système d'Information vérifie la conformité des installations aux spécificités techniques requises en la matière (installations électriques, téléphoniques, accès internet …).**

**Cette autorisation ne constituant pas un droit, le refus opposé à un agent exerçant des activités ou fonctions qui y sont éligibles, doit être précédé d'un entretien préalable et motivé.**

**En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à l'autorisation, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Commune ou de l'agent, moyennant un délai de préavis de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Commune, le délai de préavis peut être écourté, pour raison de nécessité de service dument motivée. De plus, si l'autorisation prend fin durant la période d'adaptation, le délai de préavis est ramené à 1 mois maximum.**

**Cette autorisation peut être renouvelée par décision expresse après entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique et sur avis motivé de ce dernier.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

**L'autorisation est formalisée par un arrêté individuel mentionnant :**

**▶ Les fonctions de l'agent exercées dans le cadre du télétravail,**

**▶ Le lieu d'exercice du télétravail,**

**▶ Le jour de référence travaillé sous forme de télétravail ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur,**

**▶ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail, la durée de l'autorisation et le cas échéant la période d'adaptation prévue.**

**Cet arrêté individuel est notifié à l'agent, accompagné de la remise :**

**▶ De la délibération précisant les modalités du télétravail au sein de la Collectivité.**

## 6 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

**La durée de l'autorisation est de 1 an maximum.**

**L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.**

**En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande, dès lors que ses nouvelles fonctions sont éligibles au télétravail.**

**Période d'adaptation :**

**L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.**

**Cette période sera adaptée à la durée de l'autorisation, soit à titre d'exemple :**

- **1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation**
- **6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation**
- **3 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation**

## 7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

**La mise en œuvre du télétravail s'inscrivant dans une forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie et sur la responsabilité de l'agent, s'appuyant sur une culture de la confiance, le contrôle s'effectue sur la base du système déclaratif.**

**Ainsi, l'agent doit transmettre au service Ressources Humaines, chaque mois, le formulaire dénommé "feuille de temps" précisant les heures effectuées en télétravail.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

**8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

**La Commune met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :**

- **Un ordinateur portable ;**
- **Un accès à la messagerie professionnelle ;**
- **Un accès aux logiciels et applicatifs métiers indispensables à l'exercice des fonctions ;**
- **Le cas échéant, un téléphone portable.**

**Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.**

**9 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

**Les agents sont soumis à une obligation de discrétion qui leur impose d'assurer par tous les moyens nécessaires la confidentialité des données qu'ils détiennent.**

**Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d'échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.**

**Les agents doivent en toutes circonstances veiller à ne pas laisser quiconque accéder au matériel professionnel, informatique ou non, ainsi qu'aux dossiers et données traités dans le cadre professionnel. Ils doivent garantir par tous les moyens l'intégrité du matériel, des dossiers et données, notamment contre les risques naturels et technologiques, ainsi que contre tout accident domestique de nature à les détériorer ou les détruire.**

**Les mesures de sécurité doivent être prises (par exemple : installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)**

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du service, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

**Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

**10 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

**L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement sur son lieu d'affectation au sein de la Commune.**

**Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.**

**Il doit donc être totalement joignable et disponible vis-à-vis des administrés, de ses collègues, de ses collaborateurs ou de son supérieur hiérarchique.**

**Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.**

**Si l'agent quitte son domicile pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra être sanctionné pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.**

**L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son domicile.**

**Enfin, tout accident intervenant en dehors du domicile pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, les accidents survenus sur le lieu de télétravail feront l'objet d'une enquête administrative pour déterminer s'ils peuvent donner lieu ou non à une reconnaissance d'imputabilité au service.**

**Durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la Commune, l'agent est autorisé à quitter son domicile, lieu du télétravail.**

**11 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

**Une délégation de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) peut effectuer une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Toutefois, s'agissant du domicile de l'agent, son accès est subordonné à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.**

**Cette délégation comprend au moins un représentant de la Commune et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive du CDG 47 et de l'assistant de prévention de la Commune.**

**Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la F3SCT.**

**12 – Formation**

**Les responsables de services concernés peuvent solliciter auprès du service RH une formation sur le management d'une équipe à distance.**

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_155-DE
Reçu le 10/11/2023

**13 – <u>Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail</u>**

**Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».**

**Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253.44 € par an.**

**L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail réellement effectués au cours du trimestre.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_156-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
**CONVENTION PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE**
**CONTRAT D'ABONNEMENT GROUPE DEMATIS**

**Délibération n°2023-156**

**VU** l'article L 2131-I CGCT,

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :**

L'article 39 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'alinéa 2 de l'article L 2131-I CGCT, prévoit que les Communes ont la possibilité de transférer par voie électronique à la Préfecture tout ou partie des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Pour mémoire, l'article L 2131-I CGCT dispose que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Sont ainsi visés, notamment les actes suivants : les délibérations du Conseil municipal, les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, les conventions relatives aux emprunts, les marchés publics à partir d'un montant défini par la règlementation….

La Commune lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie de ces actes, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur. Le dispositif de télétransmission assure l'identification et l'authentification de la Commune émettrice, l'intégrité des flux de données relatives à ces actes, ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces mêmes données.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_156-DE
Reçu le 10/11/2023

Cette télétransmission nécessite au préalable la signature d'une convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne. Ladite convention a pour objet de préciser les modalités des échanges électroniques intervenant au regard de l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité, notamment la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique, les engagements respectifs de la Préfecture et de la Commune pour l'organisation et le bon fonctionnement de la télétransmission.

Cette première convention d'une durée de validité 1 un an prendrait effet au 1er janvier 2024. Elle serait renouvelée d'année en année par tacite reconduction sous réserve de l'utilisation par la Commune d'un dispositif de télétransmission préalablement homologué par le Ministère de l'Intérieur.

A cet effet, jusqu'à présent en termes d'équipement, la Commune avait souscrit depuis 2011, au dispositif de télétransmission (STELA) proposé et mis en œuvre par le CDG 47 pour ses Communes adhérentes intéressées, le recours à ce dispositif de télétransmission ayant impliqué la signature d'une seconde convention cette fois-ci avec le CDG 47.

Le dispositif de télétransmission STELA constituait l'un des éléments de la convention « accompagnement numérique ». Or, le CDG 47 a informé l'ensemble de ses Communes affiliées bénéficiaires de cette convention que celle-ci prendrait fin au 31 décembre 2023.

Ainsi, pour continuer à pouvoir assurer la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture, la Commune envisage de changer de dispositif de télétransmission et de recourir à compter du 1er janvier 2024 au dispositif : ***e-legalite.com***, proposé par le Groupe Dematis, dispositif homologué par le Ministère de l'Intérieur. Il est à noter que la Commune travaille déjà depuis une dizaine d'années avec le Groupe Dematis, via sa plateforme de dématérialisation des marchés publics.

L'utilisation du dispositif de télétransmission du Groupe Dematis ferait l'objet d'un abonnement forfaitaire d'une durée de 3 ans renouvelable, sur la base d'une cotisation annuelle de 400 € HT/an, soit le tarif applicable aux Collectivités locales comprises entre 3 500 et 10 000 habitants.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

**1°) - D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,**

**2°) - D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer le contrat d'abonnement avec le Groupe DEMATIS.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_157-DE
Reçu le 10/11/2023

**Département de Lot-et-Garonne**

**VILLE LE PASSAGE D'AGEN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : ÉLUS LOCAUX**
**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

**Délibération n°2023-157**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_157-DE
Reçu le 10/11/2023

**Considérant** la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

**Considérant** la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

**Le Rapporteur de la Commission « Personnel-Administration Générale-Vie de Quartiers » expose :**

Il est mis en place à compter du 1er juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune du Passage d'Agen.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

► Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

► Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_157-DE
Reçu le 10/11/2023

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de souscrire au dispositif proposé le Conseil d'administration du CDG 47**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen ★ 47520 (Lot-et-Garonne) ★

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_158-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : CIMETIÈRE PAYSAGER DE DOLMAYRAC**
**ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE**
**Madame Latefa OURABAH et Monsieur Fatah OURABAH**

**Délibération n°2023-158**

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-51 en date du 11 avril 2023, visée par les services préfectoraux le 17 avril 2023,

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :**

Une concession funéraire est un contrat administratif, accordant un droit d'occupation du domaine public communal, bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public.

Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La liberté de choix est donc laissée à chaque Conseil municipal, qui peut faire évoluer la tarification et fixer des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions funéraires. A cet égard, le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, a procédé à une actualisation des tarifs existants, ces nouveaux tarifs étant entrés en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_158-DE
Reçu le 10/11/2023

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder à la Commune, à la condition expresse que ladite concession soit vide de tout corps.

Ainsi, Madame Latefa OURABAH et Monsieur Fatah OURABAH, titulaires d'une concession funéraire, sise au sein du cimetière paysager de Dolmayrac Carré A2, n°2 (concession cinquantenaire n°2088, acquise le 30 octobre 2017) avaient sollicité la Commune en vue d'une rétrocession de leur concession pour un prix de 3 483 €.

La demande de la fratrie OURABAH était motivée par le fait que leur concession funéraire rencontrait un problème d'étanchéité qui faisait qu'elle était partiellement inondée en période de très forte pluviosité, étant précisé que la Commune était amenée, de facto, à intervenir régulièrement, via une motopompe, pour évacuer l'eau de ladite concession.

A titre de dédommagement, la Commune mettrait à disposition de Madame OURABAH et de Monsieur OURABAH une autre concession funéraire cinquantenaire, d'une superficie de 4,25 m² pour 4 places, située Carré D1, n°11 sur la base du tarif de 3 483 €, montant correspondant à celui de la rétrocession de leur précédente concession, étant précisé que le montant du tarif applicable à ce type de concession ressort à 4 377 €.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2023, avait décidé de se prononcer favorablement sur l'offre de rétrocession faite par la fratrie OURABAH.

Dès lors, la Commission vous propose, à titre de dédommagement, d'attribuer à Madame OURABAH et Monsieur OURABAH ladite concession pour un montant de 3 483 €.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

**DÉCIDE, à l'unanimité, à titre de dédommagement, d'attribuer à Madame OURABAH et Monsieur OURABAH la concession funéraire cinquantenaire, d'une superficie de 4,25 m² pour 4 places, située Carré D1, n°11 au cimetière paysager de Dolmayrac, pour un montant de 3 483 €.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_159-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : CIMETIÈRE DE GANET-GALAU**
**RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE**
**Madame BRANET**

**Délibération n°2023-159**

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :**

Une concession funéraire emporte occupation du domaine public bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public. Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder à la Commune, à la condition expresse que ladite concession soit vide de tout corps.

Monsieur et Madame BRANET ont acquis le 18 avril 2007, au sein du colombarium du cimetière de Ganet, la concession trentenaire n°29 correspondant à la case de colombarium alvéole n°27.

Madame BRANET vient de solliciter la Commune en vue d'une rétrocession de ladite concession pour un prix de 233,33 €. Sa demande est motivée par un changement de volonté d'inhumation. En effet, elle a récemment acquis, soit en juillet 2023, une concession funéraire (type caveau) aux fins d'inhumation de son époux, la case du colombarium demeurant vide à ce jour.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_159-DE
Reçu le 10/11/2023

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur la demande de rétrocession formulée par Madame BRANET.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

**DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver la demande de rétrocession, formulée par Madame BRANET, de la concession funéraire trentenaire n°29 correspondant à la case de colombarium alvéole n°27, au cimetière de Ganet-Galau, pour un prix de 233,33 €.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_160-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE**
**LIAISON CARREFOUR DE LA DEMI-LUNE/ROUTE DU PONT-DE-BARROY**

**Délibération n°2023-160**

**VU** l'article L 2121-30-II CGCT,

**VU** l'article L 321-4 du Code des relations du public avec l'administration (CRPA),

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :**

Il conviendrait de prévoir de dénommer la voie communale assurant au droit du carrefour de la Demi-Lune le liaisonnement entre la route de Brax/RD 119 et la route du Pont-de-Barroy.

Cette voie communale (en sens unique dans le sens Demi-Lune/Barroy), d'une longueur de 125 ml environ, est actuellement dénommée au cadastre « chemin du Rieumort ». Cette situation est source de confusion entre 2 voies situées sur le quartier de Ganet, soit respectivement la rue du Rieumort et l'impasse du Rieumort.

La Commission vous propose de dénommer ladite voie « *Chemin de Lacassagne* », le lieu-dit Lacassagne correspondant au site sur lequel est implantée la zone commerciale Casino située en contrebas, en précisant que la Commission n'a pas souhaité retenir pour cette dénomination le lieu-dit « Lasclottes », qui longe effectivement cette voie communale, dès lors qu'il y a également un lieu-dit « Las Clottes » au droit du viaduc autoroutier du Brimont, route du Peyré.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_160-DE
Reçu le 10/11/2023

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

**DÉCIDE, à l'unanimité, de dénommer « *Chemin de Lacassagne* » la voie assurant au droit du carrefour de la Demi-Lune le liaisonnement entre la Route de Brax/RD 119 et la Route du Pont-de-Barroy.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_161-DE
Reçu le 10/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : QUARTIER BELLEVUE/ROUTE DU PEYRÉ**
**CENTRE ROUTIER INTERRÉGIONAL DE GAUSSENS**
**CONFIRMATION DE LA DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE**

**Délibération n°2023-161**

**VU** l'article L 2121-30-II CGCT,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2023-116 en date du 26 septembre 2023, visée par les services préfectoraux le 2 octobre 2023,

**Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :**

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 septembre 2023, avait décidé de dénommer la voie communale en impasse desservant l'hôtel surplombant l'aire de covoiturage ASF Vinci « Allée de la Gélise ».

Or, il s'avère que le nom de cet hôtel était erroné, soit BRIT HOTEL au lieu de BEST WESTERN, cette simple erreur empêchant la prise en compte de la dénomination de cette voie au niveau de la base adresse nationale, via le système d'information géographique (SIG) de l'Agglomération d'Agen, service géré par cet EPCI pour le compte des Communes membres.

Dès lors, la Commission vous propose de confirmer la dénomination « *Allée de la Gélise* », attribuée à ladite voie en précisant que ladite voie dessert l'hôtel Best Western et non l'hôtel Brit Hôtel.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_161-DE
Reçu le 10/11/2023

**Le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité,**

**1°) – de rapporter la délibération du Conseil municipal n°2023-116 en date du 26 septembre 2023 susvisée,**

**2°) - de dénommer « *Allée de La Gélise* » la voie communale en impasse desservant l'hôtel BEST WESTERN.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen ★ 47520 (Lot-et-Garonne) ★

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_162-DE
Reçu le 14/11/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN**
**DEMANDE DE SUBVENTION**
**CRÉDITS D'INVESTISSEMENT « COHÉSION SOCIALE »**

**Délibération n°2023-162**

**Monsieur le Maire expose :**

La Commune a prévu, au titre de son programme pluriannuel d'investissement, la création d'un parc urbain public, lieu-dit « Vigué » - rue Victor Duruy. L'emprise foncière, terrain d'assiette de cette opération d'investissement, correspond à la parcelle acquise auprès de la famille Gal de Latour, parcelle en partie boisée d'une contenance de plus de 12 000 m².

Au titre de sa politique de participation des habitants, la Commune a souhaité engager préalablement à cet aménagement, une démarche de co-construction avec les riverains et les habitants du quartier et notamment ceux de la Cité HLM Tounis-Rochebrune limitrophe du site.

A cet effet, il lui semble opportun d'être accompagnée dans ce processus de participation par un bureau d'études spécialisé en médiation sociale et urbaine et en médiation environnementale, via un marché d'études programmatiques et animations d'une concertation.

Les crédits afférents à cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ont fait l'objet d'une inscription en frais d'études – article 203 - en dépenses de la section d'investissement du budget 2023. Les honoraires correspondants pourraient bénéficier d'une subvention d'investissement de l'Agglomération d'Agen au titre des crédits « Cohésion sociale » dont le régime prévoit un taux d'intervention à hauteur de 20 à 30 % de la dépense éligible.

AR Prefecture
047-214702011-20231107-2023_162-DE
Reçu le 14/11/2023

**Le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès de l'Agglomération d'Agen ladite subvention d'investissement.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen * 47520 (Lot-et-Garonne) *

Le Maire,

Francis GARCIA.

AR Prefecture

047-214702011-20231107-2023_149-DE
Reçu le 07/12/2023

Département de Lot-et-Garonne

# VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. MOUMOUNI. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

**ABSENT ET EXCUSÉ** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme FAGET à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MOUMOUNI. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BERTOUILLE.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 30 octobre 2023
Date de l'affichage : 30 octobre 2023

**OBJET : AVENUE DE VERDUN /RD 931**
**TRAVAUX RÉFECTION TROTTOIRS 1ÈRE TRANCHE**
**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 47**
**RÉSILIATION**

**Délibération n°2023-149**

**Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :**

Le Conseil départemental 47 accompagne les Communes dans les travaux de construction de bordures de trottoirs effectués sur des routes départementales en traversée d'agglomération.

Ainsi, la Commune, par rapport au dossier déposé auprès de l'Agglomération d'Agen au titre du FST 2021 - thématique « voirie », avait, s'agissant de la 1ère tranche des travaux de réfection des trottoirs et de l'aménagement d'une surlargeur cyclable le long de l'avenue de Verdun/RD 931 (section comprise le carrefour du Pont-de-Pierre et le giratoire avenue de Consuegra/avenue Michel Ricard) prévu à cet effet, de déposer un dossier auprès du Conseil départemental 47. A cet effet, le Conseil municipal, lors de sa séance du 14 décembre 2021, avait autorisé Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental 47 au titre du régime « traverses d'agglomérations » (bordures et caniveaux). La Commission permanente du Conseil départemental, lors de la réunion du 8 juillet 2022, a décidé d'attribuer au regard de ce régime de subvention, une subvention de 4 106,50 €.

L'attribution de cette subvention a fait l'objet d'une convention de subventionnement d'ouvrages publics créés par les Communes sur le domaine routier départemental. Ladite convention définit les modalités de mise en œuvre de la décision d'octroi de cette subvention et en fixe les modalités de versement, les travaux considérés devant être engagés dans les 2 ans de l'entrée en vigueur de ladite convention.

**AR Prefecture**

047-214702011-20231107-2023_149-DE
Reçu le 07/12/2023

La Commune s'est rendue compte qu'au titre de ce même article 7 intitulé « obligations juridiques et administratives du maître de l'ouvrage des travaux », le Conseil départemental avait prévu, par application du règlement départemental de voirie, que l'entretien et la maintenance des dépendances correspondant à la section de l'avenue de Verdun/RD 931sur laquelle portaient lesdits travaux, étaient étendus à tous les trottoirs bordant la RD 931 sur l'ensemble de son territoire. Pour mémoire, la RD 931, quant à sa traversée en agglomération, part du Pont-de-Pierre jusqu'à la sortie du giratoire de Beauregard, soit respectivement l'avenue de Verdun, l'avenue des Pyrénées et l'amorce de la route de Condom, l'ensemble représentant un linéaire de plus de 3 km.

Cette stipulation tend à mettre à sa charge une obligation générale d'entretien des dépendances de cette voirie départementale qui paraît contraire aux dispositions régissant le domaine public routier départemental qu'il s'agisse du Code général des collectivités territoriales, du Code de la voirie routière et du Code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, aux termes de l'article L 131-2 du Code de la voirie routière et de l'article L 3321-1-16° CGCT les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département. Par entretien, il faut entendre les travaux qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public routier départemental. A ce titre, le Département est donc compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien sur son domaine public routier, hors et à l'intérieur de l'agglomération, ce qui inclut l'entretien de la chaussée, mais également tous les accessoires indissociables de la voirie (article L 2111-2 CG3P). Dès lors que les trottoirs sont construits sur le domaine public routier départemental, ils constituent une dépendance de la voirie départementale. Le Département est donc réputé en être gestionnaire, au même titre que la chaussée, et s'oblige à l'entretenir.

Nonobstant l'absence de stipulations en ce sens dans la convention, la Commune dispose d'une faculté de résiliation unilatérale de la convention, pour motif d'intérêt général.

Considérant que la Commune ne saurait accepter au regard des dispositions de l'article 7 alinéa 2 précité, que cette convention de subventionnement mette unilatéralement à sa charge une obligation générale d'entretien et de maintenance de l'ensemble des trottoirs de la RD 931 en agglomération. Dès lors, elle a décidé de résilier ladite convention pour motif d'intérêt général ; étant précisé que, dans cette perspective, la Commune n'a pas sollicité auprès du Département, une fois les travaux achevés, le versement de la subvention correspondante.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

**1°) - de résilier ladite convention de subventionnement d'ouvrages publics créés par les Communes sur le domaine routier départemental, en date du 7 septembre 2022**

**2°) - de mandater, par conséquent, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, pour notifier ladite décision à Madame la Présidente du Conseil départemental 47.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 4 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Denis BERTOUILLE.

Mairie Le Passage d'Agen 47520 (Lot-et-Garonne)

Le Maire,

Francis GARCIA.